MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

Nouvelles fiscales

Premier trimestre 1998

Ce numéro porte principalement sur le dernier discours sur le budget prononcé par le ministre d'État de l'Économie et des Finances, monsieur Bernard Landry, le 31 mars 1998. Les mesures portant sur les taxes à la consommation, la fiscalité des entreprises, la fiscalité des particuliers ainsi que d'autres mesures fiscales y sont résumées. Nous donnerons plus de détails sur certaines d'entre elles dans nos prochains numéros.

LE DISCOURS SUR LE BUDGET 1998-1999

Mesures concernant les taxes à la consommation

La TVQ

Détaxation d'un service relatif à un bien meuble corporel habituellement situé hors du Québec mais au Canada

Le régime de la TVQ prévoit, à certaines conditions, un remboursement de la taxe payée relativement à un service, autre qu'un service de transport, fourni à l'égard d'un bien meuble corporel habituellement situé hors du Québec mais au Canada et apporté temporairement au Québec uniquement aux fins de l'exécution du service, si le bien est emporté ou expédié hors du Québec mais au Canada dans les meilleurs délais après que le service est exécuté. Cette mesure s'applique également aux biens meubles corporels fournis dans le cadre de l'exécution du service.

Le régime de la TVQ sera modifié afin que cette mesure de remboursement conditionnel soit remplacée par une mesure de détaxation, dans le cas où l'acquéreur du service et des biens fournis dans le cadre de l'exécution de celui-ci est inscrit au fichier de la TPS.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un tel service fourni après le 31 mars 1998.

Exonération des services d'appels d'urgence 9-1-1

Le régime de la TVQ sera modifié pour préciser que les services d'appels d'urgence 9-1-1 acquis par une municipalité sont exonérés, s'ils lui sont fournis par une autre municipalité ou par une commission ou un autre organisme établi par une municipalité. Dans les cas où la TVQ aurait été exigée pour la fourniture de tels services, le délai prévu pour demander un remboursement de la TVQ à titre de montant payé par erreur ne s'applique pas. Par ailleurs, la municipalité qui a fourni et facturé la TVQ à l'égard des services doit rembourser les montants de TVQ qu'elle a reçus à titre de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) relativement aux biens et aux services acquis afin d'effectuer la fourniture de tels services.

Cette mesure s'applique rétroactivement au 1er juillet 1992.

Remboursement partiel de la taxe payée à l'égard d'un véhicule adapté au transport d'une personne handicapée

Le régime de la TVQ prévoit la détaxation de la fourniture d'un service qui consiste à modifier un véhicule à moteur afin de l'adapter au transport d'une personne utilisant

Sommaire

Le Discours sur le budget 1998-1999 1

Nouveaux facteurs mathématiques relatifs aux RTI ou aux remboursements partiels à l'égard d'un compte de dépenses 12

Quand il y va de votre intérêt 14

Chicorée, cresson, endive, romaine 14

Les bulletins d'interprétation 15

Vous vendez des livres dans une des provinces où la TVH s'applique ? 15

Les contenants consignés 16

Gouvernement du Québec
Ministère du Revenu

un fauteuil roulant, ainsi que des biens fournis dans le cadre de l'exécution de ce service. Toutefois, la fourniture d'un véhicule à moteur déjà adapté à un tel transport ne bénéficie pas de cette mesure de détaxation, et ce, même si une partie importante du prix du véhicule est attribuable à des services et à des biens utilisés pour son adaptation.

De façon à corriger cette situation, le régime de la TVQ sera modifié pour y introduire un remboursement du montant de la taxe payée sur la partie du prix d'un véhicule à moteur, attribuable aux services et aux biens utilisés pour son adaptation au transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant, dans la mesure où ce montant ne sera pas remboursé par ailleurs.

Pour avoir droit à ce remboursement partiel de la TVQ, l'acquéreur d'un véhicule adapté devra en faire la demande au ministère du Revenu du Québec. Il pourra également en faire la demande directement à son fournisseur, ce qui permettra à ce dernier d'en faire bénéficier l'acquéreur dès le moment où le véhicule sera fourni. L'acquéreur devra effectuer sa demande au moyen du formulaire REMBOURSEMENT DE LA TAXE PAYÉE À L'ÉGARD D'UN VÉHICULE ADAPTÉ AU TRANSPORT D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE (VD-403.VA), dans les quatre ans suivant le jour où il aura payé la TVQ. Si la demande est présentée au fournisseur, celui-ci devra la transmettre au Ministère avec sa déclaration de TVQ pour la période de déclaration où il versera le remboursement à l'acquéreur ou le portera à son crédit. Toute demande produite au Ministère devra être accompagnée d'une preuve du fournisseur permettant d'établir le montant de la TVQ relatif à l'adaptation du véhicule.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un véhicule adapté fourni après le 10 décembre 1992 à un particulier, et après le 23 avril 1996 à une personne autre qu'un particulier. Compte tenu de la portée rétroactive de la mesure, le délai de quatre ans pour effectuer une demande a commencé à courir le 1er avril 1998 en ce qui a trait aux véhicules adaptés fournis avant ce jour, et les demandes relatives à ces derniers devront être faites au ministère du Revenu du Québec.

Augmentation du nombre d'années couvertes par les volumes de référence publiés par HEBDO MAG INC.

Afin de limiter les cas d'évitement fiscal observés à l'égard de transactions portant sur des véhicules routiers usagés, des règles ont été établies dans le régime de la TVQ pour déterminer la valeur marchande de tels véhicules aux fins du calcul de la taxe à payer relativement à leur vente. Ainsi, le montant de TVQ payable est généralement calculé sur le plus élevé du prix de vente convenu entre les parties à la transaction et du prix de vente moyen en gros indiqué dans certains volumes de référence, moins 500 $.

Les volumes de référence retenus pour la détermination de la valeur marchande des véhicules automobiles usagés sont le GUIDE D'ÉVALUATION DES AUTOMOBILES et le GUIDE D'ÉVALUATION DES CAMIONS LÉGERS publiés par HEBDO MAG INC. Les prix de vente moyens en gros indiqués dans ces volumes ne couvrent qu'une période de sept ans.

À compter du 1er juin 1998, le nombre d'années couvertes par les prix de vente moyens en gros indiqués dans les volumes publiés par HEBDO MAG INC. sera porté de sept à neuf.

Restrictions à l'obtention d'un RTI par les grandes entreprises

Le document intitulé RÉFORME DE LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES, déposé à l'occasion du discours sur le budget, prévoit que le montant limite en ce qui a trait à l'application des restrictions à l'obtention d'un RTI par les grandes entreprises sera haussé à 10 millions de dollars à compter du 1er juillet 1999.

La taxe sur les carburants

Transfert de carburant à certains vendeurs en gros

Depuis le 1er avril 1998, un agent-percepteur sous entente avec le Ministère peut vendre du carburant, à un vendeur en gros non résident qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur, sans avoir à percevoir la taxe à l'avance s'il livre le carburant au Québec à un tiers qui est également sous entente avec le Ministère. De plus, le vendeur en gros non résident est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'agent-percepteur dans de telles circonstances.

Cession d'un remboursement de la taxe

Selon le régime de la taxe sur les carburants, une personne qui achète du carburant aux fins de revente et qui en prend livraison à un endroit situé dans une région désignée, frontalière, périphérique, spécifique ou en bordure d'une région périphérique ou spécifique, doit généralement verser à l'agent-percepteur qui effectue la vente un montant égal à la taxe sur les carburants calculée en tenant compte de la réduction du taux de la taxe applicable à cette région.

Toutefois, dans le cas où cette personne prend livraison du carburant à l'extérieur d'une telle région, aucune réduction du montant qu'elle doit verser à l'agent-percepteur n'est prévue. Elle doit plutôt demander un remboursement de l'excédent du montant qu'elle a versé à l'agent-percepteur sur le montant qu'elle perçoit lors de la revente de ce carburant, le cas échéant.

Depuis le 1er avril 1998, la personne à qui ce remboursement est dû peut, à certaines conditions, le céder à l'agent-percepteur sous entente qui effectue la vente de carburant. L'agent-percepteur devra alors créditer ce montant à la personne, à titre de montant égal à la taxe payable par celle-ci, à l'occasion d'un prochain achat de carburant.

Cette mesure s'appliquera également à l'égard du remboursement auquel a droit une personne qui achète d'un agent-percepteur sous entente de l'essence aux fins de revente, qui en prend livraison sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport et qui l'apporte ou fait en sorte qu'elle soit apportée à l'extérieur de ce territoire.

Augmentation des avances de fonds de roulement accordées aux vendeurs en gros de carburant

Selon une politique administrative du Ministère, les vendeurs en gros de carburant qui ne sont pas sous entente avec cet organisme peuvent obtenir, à certaines conditions, une avance de fonds de roulement dont le montant est déterminé en fonction de leurs ventes en gros

de carburant effectuées au cours d'une période de référence établie à 42 jours.

De façon à améliorer la position concurrentielle de ces vendeurs, le montant des avances de fonds de roulement qui leur sont offertes sera dorénavant déterminé en fonction non seulement de leurs ventes en gros, mais également de leurs ventes au détail. Toutefois, la période de référence relative aux ventes au détail sera établie à 15 jours pour les avances de fonds de roulement accordées entre 31 mars 1998 et le 1er janvier 1999, à 30 jours pour celles accordées en 1999 et à 42 jours pour celles accordées dans les années subséquentes.

Les taxes et les droits sur les boissons alcooliques

Abolition du droit et de la taxe spécifiques sur les premiers 1500 hectolitres vendus par un producteur artisanal

Depuis le 1er avril 1998, le droit et la taxe spécifiques applicables sur les premiers 1500 hectolitres de toute boisson alcoolique, à l'exception de la bière, vendue par un producteur artisanal, sont abolis.

Exemption de taxes aux corps diplomatique et consulaire et aux organisations internationales gouvernementales

À compter du 1er juillet 1998, les corps diplomatique et consulaire, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et leurs représentants qui ne sont pas canadiens, pourront acheter des boissons alcooliques en franchise de la TVQ et de la taxe spécifique applicables à l'égard de ces boissons, dans le cas où l'achat sera effectué auprès d'une succursale de la SAQ désignée à cette fin par le ministère des Relations internationales.

Le privilège fiscal relatif aux boissons alcooliques est actuellement accordé par voie de remboursement des taxes payées à l'achat de celles-ci.

Harmonisation des périodes de déclaration

En vertu de la législation actuelle, les vendeurs de boissons alcooliques tenus de remettre au ministère du Revenu du Québec la taxe spécifique ou les droits de licence applicables à de telles boissons doivent produire une déclaration de cette taxe ou de ces droits mensuellement. Toutefois, dans le régime de la TVQ, la fréquence de production des déclarations de la taxe de ces mêmes vendeurs peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Afin de réduire le fardeau administratif des petites et moyennes entreprises, à compter de la prochaine période de déclaration de la TVQ d'un vendeur de boissons alcooliques, commençant après le 31 mars 1998, la fréquence de production des déclarations de la taxe spécifique et des droits de licence sur les boissons alcooliques sera la même que celle de la TVQ. Ainsi, les vendeurs de boissons alcooliques auront des périodes de déclaration et des délais pour la production de leurs déclarations identiques à l'égard de l'ensemble des taxes et des droits qu'ils ont à remettre au Ministère.

Par ailleurs, les vendeurs de boissons alcooliques dont la période de déclaration sera désormais annuelle devront verser des acomptes provisionnels aux mêmes conditions que celles prévues actuellement dans le régime de la TVQ, lorsque la taxe spécifique et les droits de licence à remettre pour la période seront de 1500 $ ou plus.

Le report de l'application de la taxe spécifique sur l'hébergement dans les régions touristiques de Lanaudière et de l'Outaouais

Le 18 décembre 1997, le gouvernement du Québec a annoncé que la taxe spécifique sur l'hébergement de 2 $ par nuitée serait applicable, à compter du 1er avril 1998, à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans les régions touristiques de Lanaudière et de l'Outaouais. Toutefois, à la suite d'une entente entre les associations touristiques de ces régions et le gouvernement, il a été décidé de reporter l'application de la taxe spécifique sur l'hébergement, dans ces régions, à une date qui sera précisée ultérieurement.

L'harmonisation à la législation et à la réglementation fédérales

Avis de motion des voies et moyens du 8 décembre 1997

Le 8 décembre 1997, le ministre des Finances du Canada a déposé un Avis de motion des voies et moyens portant sur les mesures concernant l'impôt sur le revenu annoncées dans le cadre de son budget de février 1997 ainsi que d'autres mesures, dont bon nombre figuraient dans un projet de loi déposé en 1997. Les dispositions de cet avis de motion concernant la *Loi sur la taxe d'accise* n'ont pas été retenues.

Discours du budget fédéral du 24 février 1998

Conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la TVQ et de la TPS, le régime de la TVQ sera généralement harmonisé au régime de taxation fédéral, sous réserve des particularités propres au contexte québécois.

Des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives

- aux démarcheurs ;
- aux services fournis à des inscrits par certains organismes de bienfaisance ;
- aux organismes de bienfaisance exploitant des comptoirs de retour de bouteilles consignées ;
- au programme de remboursements aux visiteurs ;
- aux soins de relève des personnes ayant une infirmité ou une invalidité.

Mesures concernant la fiscalité des entreprises

La réforme de la fiscalité des entreprises

À l'occasion du discours sur le budget, le document RÉFORME DE LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES a été déposé. Il prévoit plusieurs mesures qui se traduiront par une réduction importante du fardeau fiscal des entreprises québécoises, en particulier au niveau des charges fiscales fixes des PME. Des modifications, permettant au gouvernement d'assurer un financement partiel de ces mesures, seront également apportées au régime fiscal applicable aux entreprises.

Les modalités d'application de l'ensemble de ces changements, ainsi que les règles transitoires applicables, le cas échéant, seront rendues publiques au cours de l'année, dans le cadre d'un bulletin d'information du ministère des Finances.

Réduction du taux de la taxe sur la masse salariale

Le taux de la taxe sur la masse salariale sera réduit pour l'ensemble des entreprises ayant une masse salariale de 5 millions de dollars ou moins. Cette baisse se réalisera en deux étapes comme l'illustre le tableau ci-dessous. La baisse du taux sera maximale pour les entreprises ayant une masse salariale de 1 million de dollars ou moins, celui-ci passant de 4,26 % à 3,75 % à compter du 1er juillet 1999. Pour les entreprises dont la masse salariale est comprise entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars, le taux s'établira entre 3,75 % et 4,26 %.

Une deuxième baisse du taux de la taxe sur la masse salariale surviendra le 1er juillet 2000, alors que le taux sera abaissé à 2,7 % pour les entreprises dont la masse salariale est de 1 million de dollars ou moins.

Réduction du taux de la taxe sur la masse salariale
(en pourcentage de la masse salariale)

Masse salariale de l'entreprise	Taux actuel	Taux en vigueur à compter du 1er juillet 1999	Taux en vigueur à compter du 1er juillet 2000
1 M$ ou moins	4,26	3,75	2,70
2 M$	4,26	3,88	3,09
3 M$	4,26	4,01	3,48
4 M$	4,26	4,13	3,87
Plus de 5 M$	4,26	4,26	4,26

Note : Le taux de la taxe sur la masse salariale sera graduellement diminué, pour les entreprises dont la masse salariale est inférieure à 5 millions de dollars, de 4,26 % à 3,75 % à compter du 1er juillet 1999 et de 4,26 % à 2,7 % à compter du 1er juillet 2000.

Réduction de la TVQ pour les PME

Le montant limite en ce qui a trait à l'application des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) par les grandes entreprises sera haussé à 10 millions de dollars à compter du 1er juillet 1999.

Abolition de la déduction pour petites entreprises

Le Québec applique actuellement deux taux d'imposition au revenu actif des sociétés, soit un taux général de 8,9 % et un taux réduit de 5,75 % applicable aux premiers 200 000 $ de bénéfices des petites sociétés. Ce taux réduit représente un avantage fiscal pouvant atteindre 6300 $. À compter du 1er juillet 1999, cette déduction sera abolie et un taux unique d'imposition de 8,9 % s'appliquera à l'ensemble des sociétés.

Abolition du crédit remboursable pour pertes

Le crédit d'impôt remboursable pour pertes sera aboli à compter du 1er juillet 1999.

Bonification du congé fiscal pour les nouvelles sociétés

Le tableau de la page suivante présente les modifications qui s'appliqueront à compter du 1er juillet 1999.

Exemptions et avantages fiscaux applicables au congé fiscal de 5 ans pour les nouvelles sociétés (en dollars)

	Impôt sur le revenu	Taxe sur la masse salariale	Taxe sur le capital	Valeur annuelle du congé fiscal
Congé fiscal actuel				
• exemption	200 000	300 000	2 000 000	
• valeur maximale	11 500	12 780	12 800	37 080
Congé fiscal proposé à compter du 1er juillet 1999				
• exemption	200 000	500 000/ 700 000[1]	3 000 000	
• valeur maximale	17 800	18 750/18 900	19 200	55 900
Gain pour l'entreprise				
• exemption	–	400 000	1 000 000	
• valeur maximale	–	6 120	6 400	12 520

1. La masse salariale exemptée de l'application de la taxe sera de 500 000 $ à compter du 1er juillet 1999 et de 700 000 $ à compter du 1er juillet 2000.

Bonification du crédit d'impôt pour dividendes

Le taux du crédit pour dividendes sera augmenté de 8,87 % à 10,83 % à compter du 1er janvier 2000. Pour l'année 1999, le taux du crédit d'impôt pour dividendes sera de 9,85 % afin de considérer que l'abolition de la déduction pour petites entreprises ne s'appliquera que sur la moitié de l'année 1999.

Le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Prolongation de la période d'application du crédit d'impôt

La période d'application du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail est prolongée de trois ans. Ainsi, ce crédit d'impôt pourra être demandé à l'égard des dépenses admissibles effectuées dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débutera avant le 1er janvier 2002.

Bonification du crédit d'impôt pour le régime d'apprentissage

Afin de compenser davantage les coûts réels engagés par les entreprises qui accueillent des apprentis en vertu du régime d'apprentissage, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une dépense effectuée après le 31 mars 1998, relativement à un stage de formation qui débute après ce jour, ce stage donnant droit à un crédit d'impôt :

- le plafond des dépenses donnant droit au crédit d'impôt passe de 500 $ à 625 $ par semaine par apprenti ;
- la durée maximale pour l'encadrement d'un apprenti passe de dix heures à 20 heures par semaine.

Précisions pour les clientèles du postsecondaire

Les modifications suivantes s'appliquent à l'égard d'une dépense effectuée après le 31 mars 1998, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après ce jour en ce qui concerne les stages effectués par des étudiants de niveau collégial et par ceux du premier cycle de niveau universitaire.

- Les stages de formation doivent obligatoirement être rémunérés pour être admissibles, en faisant abstraction de l'exclusion applicable aux stages en milieu de travail précisée dans la *Loi sur les normes du travail* ;
- aux fins du calcul du crédit d'impôt, un contribuable ne peut, pour la durée d'un programme d'enseignement auquel est inscrit un stagiaire, demander un crédit d'impôt pour plus de 20 semaines de stage, à l'égard de ce stagiaire. Cette restriction s'étend également, dans le cas où le contribuable est un particulier, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance à un moment quelconque dans l'année et, dans le cas où le contribuable est une société, à une société avec laquelle il est associé à un moment quelconque dans l'année.

Les mesures concernant la recherche scientifique et le développement expérimental

Octroi d'avantages fiscaux à certains stagiaires postdoctoraux

Congé fiscal de deux ans

Afin que les universités québécoises puissent augmenter leurs capacités de recrutement de stagiaires postdoctoraux étrangers, la déduction relative à un chercheur étranger a été élargie pour que bénéficient de cette mesure certains stagiaires postdoctoraux étrangers qui concluent un contrat d'emploi avec une nouvelle catégorie d'employeurs admissibles, constituée par des entités universitaires admissibles et par des centres de recherche publics admissibles déjà reconnus pour l'application des mesures fiscales reliées à la R-D.

Ainsi, pour l'application de la déduction relative à un chercheur étranger, un

chercheur étranger désigne également un particulier qui est entré en fonction, à titre d'employé auprès de cette nouvelle catégorie d'employeurs admissibles, après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après ce jour, à l'égard duquel l'employeur admissible a obtenu un certificat du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) attestant que ce particulier est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe, et qu'il est titulaire d'un diplôme universitaire de troisième cycle. En outre, un tel particulier doit satisfaire aux conditions suivantes :

- il ne doit pas résider au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction ;
- il doit travailler presque exclusivement pour l'employeur admissible de façon continue ;
- ses fonctions doivent consister presque exclusivement à effectuer, à titre d'employé, des activités de R-D.

Exemption de certaines bourses d'études

À compter de l'année d'imposition 1998, une bourse de recherche postdoctorale attribuée par le MEQ à un ressortissant étranger en vertu du programme québécois de bourses d'excellence, fera l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du particulier à qui elle est attribuée.

Désignation de nouveaux centres de recherche publics admissibles

Un crédit d'impôt remboursable de 40 % est actuellement accordé à un contribuable, à l'égard d'activités de R-D qui sont effectuées par un centre de recherche public admissible dans le cadre d'un contrat de recherche admissible conclu avec un tel centre.

Les centres suivants sont maintenant reconnus à titre de centres de recherche publics admissibles, à l'égard de la R-D effectuée après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après ce jour :

- l'Institut de chimie et de pétrochimie du Collège Maisonneuve ;
- le Centre de recherche et de développement en horticulture (CRDH) ;
- le Centre de recherche et de développement sur le bovin laitier et le porc ;
- le Centre de recherche et de développement sur les sols et les grandes cultures ;
- le Laboratoire d'hygiène vétérinaire et alimentaire ;
- le Centre multifonctionnel de recherche en alimentation (CMRA) de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec.

Assouplissement des règles relatives à la sous-traitance

Dans le cadre de travaux de R-D confiés à un sous-traitant, il peut survenir certaines situations où le sous-traitant du contribuable charge un tiers d'exécuter une partie ou la totalité du contrat initial. En pareil cas, d'une part le contribuable n'a pas droit au crédit d'impôt à l'égard de la partie ainsi confiée au tiers et, d'autre part, le sous-traitant ne peut y avoir droit non plus, puisque sa dépense de R-D est réduite du montant du paiement contractuel que le contribuable lui a versé.

Afin d'éviter que le crédit d'impôt remboursable, qui aurait par ailleurs été accordé si le contrat avait été confié directement par le contribuable au tiers, ne soit perdu, une modification technique sera apportée au crédit d'impôt remboursable sur les salaires de R-D, mais seulement dans le cas où le contribuable qui fait effectuer des travaux de R-D pour son compte conclut un contrat de R-D avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance (ci-après appelée *premier sous-traitant lié*).

Ainsi, lorsqu'une partie ou la totalité de la contrepartie que le contribuable a versée au premier sous-traitant lié est reversée à un ou à plusieurs autres sous-traitants de deuxième niveau en vertu d'un ou de plusieurs contrats de sous-traitance, le contribuable peut bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de ces autres contrats, selon les règles applicables par ailleurs dans le cadre du crédit d'impôt sur les salaires de R-D, comme s'il les avait lui-même conclus à titre de principal.

Cette modification s'applique à la R-D effectuée après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après ce jour.

Mise en place d'un impôt spécial

Pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R-D, si un montant afférent à des salaires de R-D, à une contrepartie versée dans le cadre d'un contrat, à une dépense admissible ou à une cotisation admissible, selon le cas, à l'égard duquel un crédit d'impôt a été accordé, est remboursé au contribuable admissible ou à la société de personnes dont il est membre, le crédit d'impôt ainsi accordé est récupéré au moyen d'un impôt spécial. À cette fin, des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail seront mises en place. Cette mesure s'applique à l'égard d'un remboursement reçu après le 31 mars 1998.

Les mesures visant à faciliter la capitalisation des entreprises

Admissibilité d'une société au régime d'épargne-actions (REA)

Selon les modalités actuelles du REA, l'actif d'une société qui entend procéder à une émission publique d'actions dans le cadre de ce régime doit être inférieur à 250 millions de dollars, en tenant compte de l'actif des sociétés auxquelles elle est associée dans les 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Afin de faciliter l'accès au REA à davantage de sociétés en croissance, cette limite sera portée de 250 à 300 millions de dollars, pour toute émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus aura été accordé après le 31 mars 1998.

Aide fiscale relative aux sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ)

Afin de simplifier le programme des SPEQ et d'en augmenter l'impact, des modifications sont apportées aux placements effectués par une SPEQ après le 31 mars 1998. Ainsi, la notion de *SPEQ-Employés*, la notion de *région admissible* et la possibilité pour une société à capital de risque d'être actionnaire d'une SPEQ sont retirées.

En outre, afin d'accorder le même niveau d'aide à l'égard de tous les placements des SPEQ, quelle que soit la région où ils sont effectués, le taux de la déduction qui est accordée aux actionnaires d'une SPEQ pour les placements effectués par la SPEQ après le 31 mars 1998 est, dans tous les cas, de 150 %.

Les mesures visant à assurer l'essor du secteur financier au Québec

Plusieurs mesures du discours sur le budget visaient l'essor du secteur financier au Québec, notamment l'amélioration des avantages fiscaux relatifs aux centres financiers internationaux (CFI), l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la période d'apprentissage de jeunes gestionnaires de portefeuille, et la mise en place de mesures visant à favoriser la création de fonds d'investissement.

Les productions cinématographiques et télévisuelles

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle

Un crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle de 11 % s'applique à l'égard des dépenses de main-d'oeuvre québécoise engagées après le 12 février 1998 dans le cadre du tournage d'une production étrangère. Cette mesure peut également s'appliquer à l'égard d'une production qui ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle. De façon générale, les modalités d'application de ce nouveau crédit d'impôt sont similaires à celles du crédit d'impôt fédéral pour services de production cinématographique ou magnétoscopique annoncé le 29 octobre 1997 par le ministre des Finances du Canada, sous réserve de certaines particularités. Ces particularités concernent les sociétés admissibles, les productions admissibles, les dépenses de main-d'œuvre admissibles, le cumul des crédits d'impôt et le rôle de la SODEC.

Aide fiscale pour les effets spéciaux et l'animation informatiques

Sont bonifiés les taux des crédits d'impôt applicables à l'égard de certaines dépenses pour la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques aux fins du calcul de l'actuel crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, et du calcul du nouveau crédit d'impôt pour services de production.

Les dépenses de main-d'œuvre visées par cette bonification désignent les salaires versés aux employés d'une société ayant un établissement au Québec, qui sont directement imputables à des activités admissibles liées aux effets spéciaux ou à l'animation informatiques que ces employés effectuent dans le cadre d'une production admissible. Les salaires ainsi admissibles comprennent à la fois les salaires versés aux employés de la société qui produit le film et ceux versés aux employés d'une entreprise de services techniques qui agit comme sous-traitant pour une partie des travaux de production.

La production de titres multimédias

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias comporte maintenant deux volets :

- un nouveau volet créé pour les entreprises qui se consacrent exclusivement ou presque à la production de titres multimédias et, le cas échéant, à de la R-D les concernant. La particularité de ce nouveau volet réside dans la possibilité, pour la SODEC, de délivrer une attestation à une société (et non à l'égard de chacun des titres) dont les activités consistent essentiellement à produire des titres multimédias ouvrant droit au crédit d'impôt ;
- le volet actuel, qui est maintenu pour les autres contribuables, avec des améliorations.

Un crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure

Un crédit d'impôt remboursable a été instauré, pour les années civiles 1998 à 2001, à l'égard de la hausse de masse salariale attribuable aux employés de production d'un employeur travaillant dans l'industrie du vêtement et de la chaussure. L'aide fiscale est disponible pour les sociétés, pour les particuliers et pour les contribuables membres d'une société de personnes.

De façon plus particulière, le revenu brut d'un contribuable ou d'une société de personnes dont il est membre, selon le cas, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, doit provenir principalement de l'exploitation, au Québec, d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures.

Les contribuables suivants ne peuvent toutefois bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'une année civile :

- une société dont plus de 10 % du revenu brut, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, provient d'une source autre que l'exploitation d'une entreprise admissible ;
- une personne exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société ;
- une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne décrite à l'un des sous-paragraphes qui précèdent.

Dans le cas d'un contribuable membre d'une société de personnes, la possibilité pour lui d'obtenir un crédit d'impôt est déterminée en référence à la société de personnes. Mais le crédit d'impôt est accordé à chacun des membres de la société de personnes, pour leur année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, l'année civile prenant fin au cours de cet exercice financier. Le crédit d'impôt leur est accordé en fonction de leur part respective du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier. Si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est réputé, aux fins du calcul de la part de chaque membre de la société de personnes, égal à 1 million de dollars.

Entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une *entreprise de confection ou de fabrica-*

tion de vêtements ou de chaussures désigne une entreprise dont les activités consistent à confectionner ou à fabriquer, en tout ou en partie, des vêtements ou des chaussures, à l'exception des bijoux et de tout autre objet servant à la parure.

Détermination du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt dont peut bénéficier un contribuable admissible, pour une année civile, est déterminé en multipliant le taux du crédit d'impôt applicable à ce contribuable, par le montant de la hausse de masse salariale attribuable à ses employés admissibles, ou par le montant de sa part de la hausse de masse salariale attribuable aux employés admissibles de la société de personnes dont il est membre, selon le cas, pour cette année.

Le taux de ce crédit d'impôt, pour une année civile, sera égal à 20 % du montant de la hausse de masse salariale attribuable à des employés admissibles, pour cette année.

La hausse de la masse salariale attribuable à des employés admissibles, pour une année civile, est déterminée en comparant le montant total du salaire versé à des employés admissibles, pour cette année, au montant total du salaire versé à des employés admissibles pour l'année civile 1997. À cette fin, le salaire devant être considéré sera le revenu d'emploi d'un employé admissible, à l'exclusion des jetons de présence d'un administrateur, d'un boni, d'une prime au rendement, d'une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, d'une commission et des avantages imposables devant être inclus dans le calcul du revenu d'emploi de cet employé.

Par ailleurs, dans le cas d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes dont il est membre, selon le cas, qui n'a pas exploité une entreprise au Québec pendant toute la durée de l'année civile 1997, le montant total du salaire versé à des employés admissibles, pour cette année, est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Salaire réellement versé à des employés admissibles en 1997} \times \frac{365 \text{ jours}}{\text{Nombre de jours de l'année 1997 où une entreprise était exploitée au Québec}}$$

Dans le cas d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes dont il est membre, selon le cas, qui commencera à exploiter une entreprise au Québec au cours d'une année civile postérieure à 1997, le montant total du salaire versé à des employés admissibles, pour cette année, sera déterminé selon une formule similaire à celle décrite au paragraphe qui précède. De plus, la hausse de la masse salariale attribuable à des employés admissibles, pour une année civile postérieure à cette année, sera déterminée en comparant le montant total du salaire versé à des employés admissibles, pour cette année postérieure, au montant total du salaire versé à des employés admissibles pour l'année civile au cours de laquelle l'entreprise a commencé à être exploitée.

Employé admissible

Un *employé admissible* d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes, selon le cas, désignera un particulier qui est un employé d'un établissement au Québec de ce contribuable ou de cette société de personnes et qui n'est ni, lorsqu'il est un employé admissible d'une société de personnes, un employé qui a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes, ni, lorsqu'il est un employé admissible d'une société, un actionnaire désigné de cette société. De plus, les fonctions de ce particulier, auprès du contribuable admissible ou de la société de personnes dont il est un employé, selon le cas, devront être consacrées, dans une proportion d'au moins 90 %, directement à la confection ou à la fabrication de vêtements ou de chaussures, à l'exception des bijoux et des articles servant à la parure.

De façon plus particulière, les fonctions qui seront considérées comme consacrées directement à la confection ou à la fabrication de vêtements ou de chaussures comprendront les fonctions de marqueur, d'assortisseur, de couseur, de coupeur, d'assembleur, de presseur, de confectionneur, d'empileur, d'étaleur, d'examinateur, de faufileur, de finisseur, d'opérateur, de séparateur, de retourneur et de manoeuvre.

Réduction du montant de salaire versé à des employés admissibles

Pour une année civile, le montant total du salaire versé à des employés admissibles par un contribuable admissible ou par une société de personnes dont il est membre, selon le cas, devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout paiement contractuel et de tout bénéfice ou avantage, selon des règles similaires à celles applicables pour le crédit d'impôt sur les salaires de R-D. De plus, ce montant devra également être réduit du montant des salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable aura été accordé. Toutefois, le crédit d'impôt pour la création d'emplois ne sera pas pris en considération à cette fin, et un contribuable admissible pourra donc bénéficier à la fois de ce crédit d'impôt et du présent crédit d'impôt. Par ailleurs, ce montant devra également être réduit du montant de salaire versé à un employé admissible, pour une semaine à l'égard de laquelle un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail a été ou sera accordé relativement à cet employé.

Autres modalités d'application

Si une dépense de salaire pour laquelle un crédit d'impôt aura été accordé sera remboursée au contribuable admissible ou à la société de personnes dont il est membre, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré, selon des règles similaires à celles concernant le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail. Par ailleurs, ce crédit d'impôt ne pourra servir à diminuer les acomptes provisionnels d'un contribuable admissible relativement à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à la taxe sur le capital.

S'il désire bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année civile, un contribuable admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu. Enfin, les salaires pour lesquels un crédit d'impôt sera demandé, par un contribuable admissible, devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt.

Intégrité du crédit d'impôt

De façon à assurer l'intégrité du crédit d'impôt, des règles particulières seront prévues concernant les contribuables associés, les fusions, les liquidations et l'acquisition d'une entreprise d'un contribuable par un autre contribuable. De façon générale, ces règles seront semblables à celles concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois.

Ainsi, de façon sommaire, la hausse de la masse salariale attribuable à des employés admissibles, pour une année civile, sera déterminée sur une base consolidée, en considérant les attributs de chacun des contribuables qui sont associés entre eux à la fin de cette année civile. De plus, les contribuables associés entre eux devront se répartir le montant de la hausse de la masse salariale attribuable à des employés admissibles, en produisant une entente à cet effet au ministère du Revenu du Québec. Toutefois, le montant ainsi alloué à un contribuable ne pourra excéder le montant de la hausse de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, ou le montant de sa part de la hausse de masse salariale attribuable aux employés admissibles de la société de personnes dont il est membre, selon le cas.

Par ailleurs, le crédit d'impôt auquel pourra avoir droit un contribuable admissible ne sera pas augmenté ou diminué, selon le cas, du seul fait qu'une fusion, une liquidation ou une acquisition de l'entreprise d'un contribuable par un autre contribuable a eu lieu.

Le retrait du crédit d'impôt pour la création d'emplois

Le crédit d'impôt pour la création d'emplois a été retiré. Cette mesure s'appliquera aux années civiles postérieures à 1998.

Le soutien accru à l'exploration dans le Moyen-Nord et dans le Grand-Nord québécois

La *Loi sur les impôts* permet à un exploitant de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant correspondant aux frais d'exploration engagés dans l'année. Lorsque ces frais d'exploration sont financés à l'aide d'actions accréditives et que l'exploitant y renonce en faveur des investisseurs, ceux-ci peuvent, pour l'application de cette loi, bénéficier d'une telle déduction. De plus, lorsque les investisseurs en question sont des particuliers, ils peuvent bénéficier de déductions égales à 125 % ou à 175 %, selon le cas, des frais d'exploration engagés au Québec.

La *Loi sur les impôts* sera modifiée afin de bonifier la déduction pour frais d'exploration d'un montant égal à 25 % de tels frais engagés dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord. De plus, lorsque ces frais seront financés à l'aide d'actions accréditives et que l'exploitant y renoncera en faveur des investisseurs, ceux-ci pourront, s'il s'agit de sociétés, bénéficier de cette majoration.

Ces bonifications s'appliqueront aux frais d'exploration engagés après le 31 mars 1998, sur le territoire visé par le programme d'exploration minière du Moyen-Nord du ministère des Ressources naturelles, soit le territoire situé au nord des villes de Matagami et de Chibougamau, compris entre 50° 30' et 54° 00' de latitude, et limité à l'est par le front de Grenville, ainsi qu'une partie du territoire de la Basse-Côte-Nord situé entre Baie-Johan-Beetz et la rivière du Petit Mécatina. Elles s'appliqueront également aux frais d'exploration engagés dans le Grand-Nord, soit le territoire situé au nord du 54e degré de latitude.

Mesures concernant les particuliers

Le crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant

À compter de l'année d'imposition 1998, les intérêts payés dans l'année sur un emprunt remboursé selon les termes et modalités établis en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* ou de la *Loi fédérale sur les prêts étudiants* donneront droit à un crédit d'impôt non remboursable dans le régime d'imposition général. Ce crédit d'impôt non remboursable sera égal à 23 % des intérêts payés dans l'année. Le montant des intérêts payés dans une année qui n'aura pas été pris en considération pour cette année pourra être reporté dans une année d'imposition ultérieure.

La réduction d'impôt à l'égard de la famille

À compter de l'année d'imposition 1998, le montant maximal de la réduction d'impôt à l'égard de la famille sera porté de 970 $ à 1195 $, dans le cas d'une famille monoparentale partageant un logement. Ce montant sera donc le même que dans le cas d'une famille monoparentale ne partageant pas un logement.

Le traitement fiscal des dons

De façon générale, pour une année d'imposition qui commence après 1997, le plafond du revenu annuel du donateur, applicable pour déterminer le total des dons de bienfaisance, sera de 75 %. Il sera aussi de 75 % sur les dons à l'État. Ce plafond pourra être majoré si l'objet du don est un bien ayant un lien avec la mission du donataire, alors qu'il sera toujours égal à 100 % du revenu à l'égard des dons faits dans l'année du décès d'un particulier ou dans l'année précédente. Il sera également à 100 % du revenu pour les dons à l'État faits le 31 mars 1998 ou avant ce jour.

Certains frais de formation donneront droit au crédit d'impôt pour frais médicaux

À compter de l'année d'imposition 1998, les frais payés par une personne pour suivre des cours afin de donner les soins et la formation appropriés à son conjoint ou à une personne à sa charge, en raison du handicap physique ou mental du conjoint ou de la personne à sa charge, pourront être inclus dans les frais médicaux donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux. Toutefois, une personne compétente devra attester que cette personne a besoin de ces cours de formation.

L'allégement pour les particuliers habitant un village nordique

Les particuliers qui habitent un village nordique pourront bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Le montant de ce crédit d'impôt sera établi en considérant le nombre de mois de l'année au cours desquels le particulier aura habité un village nordique. À cette fin, chaque partie de mois au cours duquel il aura habité un village nordique sera considérée comme un mois entier. Dans le calcul de ce crédit, un montant mensuel de 35 $ sera reconnu pour chacun des conjoints, auquel s'ajoutera un montant mensuel de 15 $ pour chaque personne à la charge du particulier pendant l'année d'imposition.

De façon générale, les modalités d'application de ce crédit d'impôt seront similaires à celles du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ. Ainsi, le paiement de ce crédit d'impôt sera effectué en deux versements égaux, soit en août et en décembre de chaque année, sur la base, notamment, du revenu familial net pour l'année précédente. Cependant, le montant maximal du crédit d'impôt dont pourra bénéficier un particulier sera réductible à raison de 15 % du revenu familial net qui excède la limite de 26 000 $.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, un village nordique désignera un territoire érigé en municipalité de village nordique conformément à la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*.

Le premier versement du crédit d'impôt remboursable sera effectué en août 1999.

De plus, l'aide financière qui est versée pour le transport d'un étudiant d'un village nordique qui doit loger à l'extérieur de son domicile (conformément aux règles budgétaires établies par le ministère des Transports en application des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*) n'est plus considérée comme un montant reçu à titre de bourse d'études, et est par conséquent exemptée d'impôt. Cette modification s'appliquera rétroactivement à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1992.

Le traitement fiscal de certains remboursements de salaire ou d'assurance-salaire

À compter de l'année d'imposition 1998, un particulier pourra bénéficier, en lieu et place d'une déduction dans le calcul de son revenu, d'un crédit d'impôt remboursable semblable au crédit pour remboursement de prestations, lorsqu'il versera un montant, ou qu'un montant sera versé pour son compte, conformément à une entente selon laquelle il doit rembourser tout montant qui lui a été versé dans une année antérieure pour une période pendant la totalité de laquelle il n'a pas exercé les fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi.

Le paiement du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec en 1998

Afin de diminuer les coûts administratifs reliés au versement de la majoration apportée en 1998 au barème du crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec, cette majoration fera l'objet d'un seul versement, soit en août 1998.

Le montant pour personne à charge étant atteinte d'une infirmité mentale ou physique et ne résidant pas au Canada

À compter de l'année d'imposition 1998, le crédit d'impôt pour personne à charge atteinte d'une infirmité mentale ou physique, autre qu'un enfant ou un petit-enfant, ne pourra être demandé, pour une année, à l'égard d'une personne qui n'a résidé au Canada à aucun moment dans l'année.

Traitement fiscal des prestations d'aide de dernier recours

À compter de l'année d'imposition 1998, sera exclue du calcul du revenu du particulier qui recevra des prestations d'aide de dernier recours la partie de ces prestations qui représente :

- la majoration pour clause de dénuement ;
- la majoration transitoire pour enfants mineurs ;
- la majoration pour enfants majeurs aux études à temps complet ;
- la majoration pour enfants à charge de revendicateurs du statut de réfugié.

Autres mesures fiscales

Les règles applicables aux sociétés associées

De façon générale, un contribuable qui acquiert un terrain et qui n'utilise pas celui-ci dans le cours de l'exploitation d'une entreprise, ni ne le détient principalement pour en tirer un revenu, ne peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire les intérêts sur une dette concernant l'acquisition de ce terrain ainsi que les impôts fonciers qui s'y rapportent, que jusqu'à concurrence de l'excédent du revenu brut provenant du terrain, pour cette année, sur les dépenses engagées pour gagner ce revenu.

Toutefois, si le contribuable est une société dont l'entreprise principale consiste à louer ou à vendre des biens immeubles à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance, cette limite est augmentée de la déduction de base de la société. De façon sommaire, cette déduction, pour une année, est égale au montant qui représenterait l'intérêt pour l'année, calculé au taux prescrit, à l'égard d'un prêt de 1 000 000 $ impayé tout au long de l'année. Cependant, si la société est associée à une ou plusieurs autre sociétés au cours de l'année, cette déduction doit être répartie entre ces sociétés en pro-

duisant une entente à cet effet au ministère du Revenu du Québec.

De la même façon, lorsque, dans le cadre d'activités de R-D, une société engage, dans une année, des dépenses à titre de salaire pour un employé qui est un actionnaire désigné de la société ou qui a un lien de dépendance avec un tel actionnaire, seule peut être considérée comme une dépense relative à de la R-D la partie de cette dépense qui ne dépasse pas un plafond correspondant, de façon sommaire, à cinq fois le maximum des gains admissibles établi selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année civile dans laquelle se termine l'année de la société. Cependant, si la société est associée à une ou plusieurs autre sociétés au cours de l'année et que l'employé a été au service de plus d'une de ces sociétés, le plafond prévu doit être réparti entre ces sociétés en produisant une entente à cet effet au Ministère.

À compter de l'année d'imposition 1998, seront modifiées les règles applicables à un groupe de sociétés associées dont l'une a un établissement dans une province autre que le Québec, lorsqu'il est question de la répartition entre ces sociétés de la déduction de base ou du plafond. Ainsi, la répartition entre de telles sociétés de la déduction de base ou du plafond, selon le cas, sera réputée identique, pour l'application de l'impôt québécois, à la répartition faite pour l'application de l'impôt fédéral. Il ne sera donc plus nécessaire de produire une entente québécoise distincte de celle produite à Revenu Canada. Une copie de l'entente produite à Revenu Canada devra être transmise au ministère du Revenu du Québec.

Les systèmes de paie centralisés

La règle anti-évitement, annoncée dans le discours sur le budget du 25 mars 1997, concernant les systèmes de paie centralisés, sera modifiée. Cette règle fait en sorte que, pour déterminer la proportion des affaires faites au Québec par une société, le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant le salaire gagné par un employé, pour rendre des services au Québec à une société, est réputé un salaire versé par la société à un établissement de celle-ci, situé au Québec, pour l'année d'imposition de la société au cours de laquelle le salaire est versé à l'employé par l'employeur. Toutefois, le ministre du Revenu peut décider, à sa discrétion, que cette présomption ne s'applique pas à une société, pour une année d'imposition donnée.

La liste des éléments que le ministre du Revenu peut considérer, dans l'exercice de cette discrétion, sera étendue de façon à comprendre également toute opération, tout arrangement ou tout événement qui, à son avis, a pour but ou pour résultat escompté de réduire le total des impôts et des taxes payables au Québec par la société ou encore par la société et l'employeur. Cette modification s'appliquera à une année d'imposition ou à un exercice financier, selon le cas, se terminant après le 31 mars 1998.

Le traitement fiscal des allocations antérieurement versées par décret

En vertu des règles actuelles, l'ensemble de la rémunération payée par un employeur pour les services rendus par un employé, est imposable dans l'année où elle est reçue par celui-ci. Cette rémunération comprend toute allocation que lui verse son employeur, sauf lorsque la législation ou la réglementation fiscale prévoit expressément que cette allocation n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. L'une des exclusions prévues par la réglementation fiscale concerne les allocations pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation, fixées par un décret du gouvernement du Québec ou une décision du Conseil du trésor.

Le cadre légal entourant le paiement de certaines allocations fixées par décret du gouvernement a été modifié récemment. Ces allocations ne sont plus visées par l'exclusion qui les rendait non imposables. Afin de maintenir le traitement fiscal de ces allocations, une modification sera donc apportée à la réglementation fiscale. Ainsi, à compter de l'année d'imposition 1998, le calcul du revenu d'emploi exclura toute allocation pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation, fixée par une convention collective conclue dans le cadre de l'application de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

Le statut de certaines sociétés indiennes

Pour l'application de la législation fiscale québécoise, la Société de développement de Oujé-Bougoumou et la Ouje-Bougoumou Eenuch Association seront considérées comme des bandes indiennes. Cette modification s'appliquera rétroactivement à compter de l'année d'imposition 1992.

Le programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique

Pour simplifier l'administration du programme d'exonération financière à l'intention des ménages qui ont recours aux services d'aide domestique à domicile rendus par des entreprises du secteur de l'économie sociale, et pour faciliter l'accès à ce programme, la *Loi sur le ministère du Revenu* sera modifiée afin que le Ministère soit autorisé à transmettre à l'administrateur de ce programme les renseignements nécessaires à la détermination de l'aide versée en vertu de ce programme.

La limitation des cotisations au Régime de rentes du Québec

La *Loi sur le régime de rentes du Québec* sera modifiée pour que, lorsqu'un employeur succédera immédiatement à un autre employeur sans qu'il y ait eu interruption du travail des salariés, il puisse tenir compte des montants déjà déduits à titre de cotisations des salariés et des montants déjà payés à titre de cotisations par l'employeur précédent depuis le début d'une année. Cette modification s'applique depuis le 31 mars 1998.

Nouveaux facteurs mathématiques relatifs aux RTI ou aux remboursements partiels à l'égard d'un compte de dépenses

Dans le régime de la TPS et dans celui de la TVQ, les allocations de déplacement, ainsi que les autres types d'allocations et les remboursements consentis aux salariés, peuvent donner droit à des RTI et à des CTI à l'employeur inscrit. Les dépenses engagées pour des aliments, des boissons et des divertissements, entre autres, justifient souvent ces allocations et ces remboursements. Or, il convient d'examiner le traitement des CTI et des RTI demandés relativement à de telles dépenses, car celles-ci font l'objet de restrictions tant dans le régime de la TPS que dans celui de la TVQ.

Quelle est la distinction entre une allocation et un remboursement ?

Une allocation consiste en tout montant d'argent qu'un employeur verse à un salarié et dont l'usage n'a pas à être justifié. Le montant doit être déterminé à l'avance. Il doit être payé pour permettre au salarié de régler certaines dépenses et doit être à la complète disposition du salarié. L'allocation peut être habituelle ou occasionnelle.

Un remboursement consiste en tout montant qu'un employeur verse à un salarié pour lui rembourser les dépenses qu'il a engagées dans le cadre des activités de l'employeur. Ce montant est versé sur preuve que les dépenses déclarées ont été engagées par lui dans le cadre des activités commerciales de l'employeur. Le salarié doit payer les dépenses pour lesquelles il demande un remboursement et il doit démontrer que les dépenses ont effectivement été engagées en soumettant des reçus ou une autre preuve à l'appui.

La distinction entre une allocation et un remboursement est importante parce que les règles relatives aux CTI et aux RTI sont différentes. De plus, dans le cas des remboursements et de certaines allocations, les régimes de la TPS et de la TVQ ont prévu l'utilisation de facteurs mathématiques. Vous trouverez dans la section *Remboursements* (p. 13) des explications à ce sujet.

Allocations

Dans le régime de la TPS, lorsqu'un employeur inscrit verse une allocation à un employé pour des dépenses à l'égard desquelles la TPS a été payée, il peut demander un CTI et recouvrer la TPS payée par l'employé pour des dépenses qui, si elles avaient été engagées directement par l'employeur, auraient été recouvrables sous forme de CTI. Il faut toutefois que les conditions suivantes soient satisfaites :

- l'allocation doit être déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ou le serait si l'employeur était un contribuable aux termes de cette loi) ;
- elle doit être raisonnable ;
- elle doit être payée pour des dépenses taxables (et non détaxées) dont la totalité ou presque (90 % ou plus) sont engagées au Canada et se rapportent à des activités de l'employeur ou à l'utilisation au Canada d'un véhicule à moteur relativement aux activités de l'employeur.

Le CTI auquel l'inscrit a droit est de 7/107 du montant de l'allocation versée, en tenant compte des restrictions concernant les dépenses pour des aliments, des boissons et des frais de représentation, le cas échéant. L'inscrit n'a pas nécessairement besoin d'avoir toutes les factures correspondant aux dépenses engagées qui ont donné lieu à une allocation. Il doit cependant tenir des livres et des registres adéquats qui renferment les renseignements suivants :

- le nom et le numéro d'inscription de l'employeur qui a payé l'allocation raisonnable ;
- le nom de l'employé qui a reçu l'allocation raisonnable ;
- le montant total de l'allocation versée à chaque employé ;
- le total de la TPS réputée payée relativement à l'allocation (7/107 de l'allocation) ;
- la période de déclaration au cours de laquelle l'allocation a été versée ;
- la nature de la fourniture.

Dans le régime de la TVQ, un RTI égal aux 7,5/107,5 de l'allocation versée à un employé peut être demandé. Les conditions ci-avant doivent être remplies, en y faisant les adaptations nécessaires. Toutefois, les grandes entreprises[1] doivent tenir compte des restrictions aux RTI. Ainsi, si l'allocation est relative en partie à des biens et à des services qui ne donnent pas droit à des RTI, l'ensemble de l'allocation ne donne pas droit à des RTI. Par exemple, une allocation pour frais de voyage visant à compenser des dépenses d'hébergement (donnant droit à des RTI) et de repas (n'y donnant pas droit).

Exemple

Une entreprise spécialisée dans la réparation de systèmes de chauffage verse une allocation de 375 $ par semaine à ses employés qui doivent effectuer des réparations à l'extérieur de la ville où est située l'entreprise, mais au Québec. L'allocation sert à payer seulement les frais d'hébergement et de repas des employés, ces derniers utilisant un camion de l'entreprise pour s'y rendre.

L'entreprise devra établir au départ dans quelle proportion le montant versé couvre les frais de repas et d'hébergement. Dans notre exemple, un montant de 200 $ est alloué pour les dépenses d'hébergement, et un montant de 175 $ pour les repas. L'entreprise est inscrite au fichier de la TPS et à celui de la TVQ et elle n'est pas une grande entreprise.

Elle a droit à un CTI égal à :

200 $ x 7/107 = 13,08 $

175 $ x 50 % x 7/107 = 5,72 $

Elle a droit à un RTI égal à :

200 $ x 7,5/107,5 = 13,95 $

175 $ x 50 % x 7,5/107,5 = 6,10 $

Donc, pour chaque allocation de 375 $ versée, elle pourra demander un CTI de 18,80 $ et un RTI de 20,05 $. Le CTI relatif aux frais de repas et de représentation peut être déterminé selon l'une ou l'autre des méthodes mentionnées plus loin, dans la section *Frais de repas et de représentation*.

1. Consultez le numéro du deuxième trimestre 1997 de NOUVELLES FISCALES (p. 3) pour avoir plus de détails concernant le maintien des restrictions relatives à l'obtention d'un RTI par les grandes entreprises.

Notes de frais

Une note de frais est une allocation qui s'apparente à un remboursement, puisqu'un salarié est tenu de produire le même type de relevé que celui produit pour demander le remboursement des dépenses qu'il a engagées dans le cadre des activités commerciales de son employeur. Il s'agit, par exemple, des allocations de kilométrage qui sont uniquement fonction du nombre de kilomètres parcourus et des indemnités journalières pour les repas si le salarié doit fournir certains renseignements à l'employeur pour justifier son droit à de telles allocations, soit respectivement le nombre de kilomètres parcourus et le nombre de jours où il s'est déplacé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Dans le régime de la TVQ, les employeurs peuvent utiliser la méthode de calcul simplifiée décrite dans la section suivante afin de déterminer le RTI auquel ils ont droit pour des notes de frais, et ce, peu importe qu'ils soient une petite ou une grande entreprise. Ils doivent toutefois respecter les conditions énumérées précédemment. Ils ne peuvent pas utiliser la méthode de calcul simplifiée pour une allocation dont le paiement ne devrait pas, compte tenu de la nature de celle-ci, être demandé par le salarié au moyen d'une note de frais. Par exemple, une allocation versée en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ou du *Décret de la construction*.

Remboursements

Un employeur inscrit qui verse un remboursement à un employé relativement à des activités que cet employeur exerce, peut demander un CTI et un RTI correspondant respectivement à la TPS et à la TVQ payées par l'employé. Il peut choisir l'une des deux méthodes suivantes pour calculer le CTI et le RTI auxquels il a droit en ce qui a trait au remboursement des dépenses engagées au Canada (ou au Québec, en ce qui a trait à la TVQ).

- Il peut demander un CTI égal aux 6/106 du montant total remboursé et un RTI égal aux 7/107[2] de ce montant, si au moins 90 % des dépenses remboursées étaient taxables (et non détaxées) et qu'elles ont été engagées au Canada (au Québec dans le régime de la TVQ). Notons que, dans le régime de la TVQ, le taux applicable pour les grandes entreprises est de 4,1 %[3].
- Il peut utiliser la méthode de calcul exacte, qui consiste à calculer le montant réel de TPS ou de TVQ payé pour des dépenses qu'il a engagées au Canada (ou au Québec, en ce qui a trait à la TVQ) pendant la période de déclaration visée, et qu'il a remboursées. Il doit calculer la TPS et la TVQ en utilisant la formule A x B, où A est la taxe (TPS ou TVQ) payée par le salarié, et B est le moins élevé des montants suivants :
  - Le pourcentage du coût qui est remboursé (soit le remboursement divisé par le coût) ;
  - la proportion de l'utilisation ou de la consommation dans le cadre des activités commerciales de l'employeur.

Exemple

Danielle engage des dépenses de 575,13 $ à des fins exclusivement commerciales (500 $ plus 35 $ de TPS plus 40,13 $ de TVQ). Son employeur lui rembourse les taxes payées. Il peut demander un CTI égal au moins élevé des montants suivants :

$$35\ \$ \times \frac{75{,}13\ \$}{575{,}13\ \$} = 4{,}57\ \$$$

$$35\ \$ \times 100\ \% = 35\ \$$$

Il peut donc demander un CTI de 4,57 $.

Il peut aussi demander un RTI égal au moins élevé des montants suivants :

$$40{,}13\ \$ \times \frac{75{,}13\ \$}{575{,}13\ \$} = 5{,}24\ \$$$

$$40{,}13\ \$ \times 100\ \% = 40{,}13\ \$$$

Il peut donc demander un RTI de 5,24 $.

La méthode de calcul choisie doit être utilisée pour chaque catégorie de frais. Quelle que soit la méthode employée, les inscrits doivent tenir compte des restrictions concernant les frais de repas et de représentation. Les inscrits qui choisissent la méthode de calcul exacte doivent avoir les documents et les renseignements nécessaires pour demander un CTI et un RTI.

En ce qui a trait aux CTI et aux RTI relatifs aux frais de repas et de représentation, on peut utiliser l'une ou l'autre des méthodes mentionnées dans la section suivante.

Frais de repas et de représentation

Les inscrits peuvent récupérer la TPS et la TVQ payées sur leurs frais de repas et de représentation en demandant un CTI et un RTI. Le calcul des CTI et des RTI concernant ces frais est assujetti aux restrictions établies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et dans la *Loi sur les impôts*.

Étant donné que les frais de repas et de représentation sont généralement déductibles à 50 %, la moitié de la TPS et de la TVQ payées à leur égard donne droit à un CTI et à un RTI. L'une ou l'autre des méthodes suivantes peut être utilisée pour tenir compte du redressement de 50 %.

- Le remboursement total de la TPS et de la TVQ payées sur ces dépenses durant un exercice donné peut être demandé. Les inscrits qui produisent une déclaration annuelle doivent ajouter 50 % du CTI et du RTI demandés, en tant que redressement au calcul de la taxe nette payable pour cet exercice. Ceux qui produisent des déclarations mensuelles ou trimestrielles doivent ajouter 50 % du CTI et du RTI demandés, selon le calcul de la taxe nette payable pour la première période de déclaration qui suit la fin de l'exercice.
- Le remboursement de la moitié de la TPS et de la TVQ réellement payées sur les dépenses effectuées au cours de la période de déclaration peut être demandé. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'effectuer le redressement de 50 % à la fin de l'exercice.

Les inscrits peuvent demander un CTI et un RTI relativement à la TPS et la TVQ remboursées à leurs salariés ou à leurs associés pour les frais de repas et de représentation qu'ils engagent au Canada. Cependant, ces frais sont soumis à la limite de 50 %. Soulignons qu'un organisme de bienfaisance inscrit peut demander un CTI et un RTI pour la totalité de la TPS et de la TVQ payées sur les frais de repas et de représentation liés à ses activités commerciales. Cette mesure particulière s'applique également aux institutions publiques pour les frais de repas et de représentation engagés après le 31 décembre 1996 ou pour lesquels une indemnité est versée après cette date.

Les règles énoncées dans cet article s'appliquent aussi, en faisant les adaptations nécessaires, aux allocations et aux remboursements de dépenses versés aux membres d'une société de personnes par cette dernière, et aux bénévoles par un organisme de bienfaisance.

2. Avant le 1er janvier 1998, ce facteur était de 6/106.
3. Avant le 1er janvier 1998, ce taux était de 3,5 %.

Quand il y va de votre intérêt

TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1er janvier 1997 au 30 juin 1998 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt* (%)	Pénalité (%)
1997		
Du 1er janv. au 31 mars	3,6499	6
Du 1er avril au 30 juin	2,4066	6
Du 1er juill. au 30 sept.	3,5707	6
Du 1er oct. au 31 déc.	3,5707	6
1998		
Du 1er janv. au 31 mars	3,6499	6
Du 1er avril au 30 juin	3,6098	6

* Pour faire le calcul, divisez par 365 le taux annualisé applicable à un trimestre de 1997 et appliquez-le quotidiennement.

Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les intérêts à l'égard d'une somme due en vertu d'une loi fiscale québécoise, ou d'un remboursement accordé en application d'une telle loi, sont capitalisés quotidiennement. Le taux d'intérêt applicable aux dettes envers le ministère du Revenu est déterminé en établissant la moyenne arithmétique simple des taux de base des prêts bancaires consentis aux entreprises, publiés par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des trois mois de la période se terminant le deuxième mois du trimestre précédent. Le résultat est arrondi à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur, et il est majoré de 3 %.

Quant au taux d'intérêt applicable aux remboursements effectués par le ministère du Revenu du Québec, il correspond à celui des obligations d'épargne du Québec en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent, comme il a été publié à la Gazette officielle du Québec.

Les taux d'intérêt à l'égard des créances et des remboursements du ministère du Revenu du Québec, pour la période du 1er janvier 1997 au 30 juin 1998, sont présentés ci-dessous de même que les taux applicables aux pénalités.

1997		
Du 1er janv. au 31 mars	Remboursements	4,5 %
	Créances	8 %
Du 1er avril au 30 juin	Remboursements	4,5 %
	Créances	8 %
Du 1er juill. au 30 sept.	Remboursements	3,25 %
	Créances	8 %
Du 1er oct. au 31 déc.	Remboursements	3,25 %
	Créances	8 %
1998		
Du 1er janv. au 31 mars	Remboursements	3,25 %
	Créances	8 %
Du 1er avril au 30 juin	Remboursements	3,25 %
	Créances	9 %

Pénalités

- 7 % du montant à payer ou à remettre en vertu d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- 11 % du montant à payer ou à remettre en vertu d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- 15 % dans les autres cas.

Chicorée, cresson, endive, romaine...

La venue du beau temps amène souvent sur notre table les salades, avec toute leur fraîcheur. Les différentes formes de salades peuvent nous amener à nous questionner sur l'application de la TPS et de la TVQ dans chacun des cas.

En règle générale, toutes les ventes de salades sont taxables. Sont considérés comme une salade les aliments qui contiennent les ingrédients suivants, mélangés ou non : des légumes hachés, passés à la moulinette, coupés en cubes, tranchés ou réduits en purée, de la viande, du poisson, des œufs, ou tout autre aliment avec une sauce ou des assaisonnements. Pour que l'on considère qu'il y a vente de salade, il n'est pas nécessaire que la sauce ou l'assaisonnement du produit vendu soit mélangé aux autres ingrédients. La salade demeure taxable. Les ventes de salades en gélatine ou de salades de fruits sont également taxables, même si elles ne contiennent habituellement pas de sauce.

Salades détaxées

Les salades vendues en conserve ou sous vide sont détaxées : la TPS et la TVQ ne doivent donc pas être perçues. Il en est de même des salades vendues en paquet si aucune sauce ni aucun assaisonnement ne sont mélangés aux ingrédients ou emballés séparément avec les ingrédients.

Les ventes de légumes coupés et mélangés qui sont emballés et présentés à titre de légumes chinois ou de mélanges à « chop suey » sont aussi détaxées, puisque de tels produits ne sont pas considérés comme des salades.

Bon appétit !

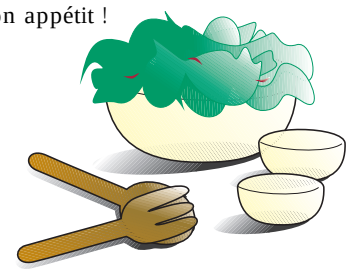

Les bulletins d'interprétation

Au cours des mois d'octobre, de novembre et de décembre 1997, le ministère du Revenu du Québec a publié 23 bulletins d'interprétation, dont 11 se rapportent aux impôts et 12, aux taxes. Vous trouverez ci-dessous les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements relatifs aux abonnements et aux bulletins disponibles, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

Les impôts

IMP. 80-12 Dissolution involontaire d'une société

IMP. 1037-1 Calcul de l'intérêt à payer par un contribuable pour une période postérieure à la date d'une cotisation

IMP. 1045-1/R2 Pénalité pour défaut de produire une déclaration fiscale

IMP. 1130-1 Année d'imposition

IMP. 1136-12/R2 Taxe sur le capital et report d'impôt

IMP. 1132-2 Changement du genre d'une société

LMR. 25-1 Le pouvoir de cotisation

LMR. 28-1/R36 Taux d'intérêt

LMR. 59.2-1/R3 Pénalité pour omission de déduire, retenir, percevoir, payer ou remettre un montant en vertu d'une loi fiscale

SPÉCIAL 105 Octroi aux grandes entreprises du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des camions et autres mesures fiscales

SPÉCIAL 107 Projet de loi nº 161– Loi modifiant de nouveau la *Loi sur les impôts*, la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et d'autres dispositions législatives

Les taxes

LIC. 4/R2 Application des dispositions fiscales relatives aux taxes à la consommation et aux droits de licence pour les titulaires de permis de production artisanale, de permis de producteur artisanal de bière et de permis industriel de brasseur

LMR. 25-1 Le pouvoir de cotisation

LMR. 59.2-1/R3 Pénalité pour omission de déduire, retenir, percevoir, payer ou remettre un montant en vertu d'une loi fiscale

SPÉCIAL 89 Octroi aux grandes entreprises du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des camions et autres mesures fiscales

SPÉCIAL 90 Projet de loi nº 161 – Loi modifiant de nouveau la *Loi sur les impôts*, la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et d'autres dispositions législatives

TAB. 12 Non-rétroactivité de l'entrée en vigueur du certificat d'enregistrement et du permis délivrés respectivement en vertu des articles 3 et 6 de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*

TVQ. 42.7-1 Fourniture d'un service financier

TVQ. 127-1 Fourniture de cours de massothérapie

TVQ. 138-1 Services professionnels d'aide juridique

TVQ. 207-1 Remboursement de la taxe sur les intrants à un nouvel inscrit selon l'article 207 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*

TVQ. 386-3/R1 Abolition du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux municipalités

TVQ. 487-1 Taxe spécifique sur les boissons alcooliques

Vous vendez des livres dans une des provinces où la TVH s'applique ?

La TVH s'applique depuis le 1er avril 1997 dans trois provinces maritimes, soit le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve. Ces provinces offrent un remboursement au point de vente pour la totalité de la composante provinciale de 8 % de la TVH payée sur les livres imprimés. Ce remboursement s'applique également à la mise à jour de tels livres, aux enregistrements sonores dont la totalité ou presque constitue une lecture orale d'un livre imprimé et aux versions imprimées, reliées ou non, des Écritures d'une religion, donnant droit au remboursement.

Ce remboursement est offert à n'importe quel point de la chaîne de distribution et ne se limite pas aux ventes effectuées par l'entremise de magasins de vente au détail situés dans les provinces participantes. Par exemple, si vous êtes un éditeur de Montréal et que vous expédiez des livres donnant droit au remboursement à un magasin dans une des trois provinces mentionnées ci-dessus, vous ne devez percevoir qu'un montant net de 7 %, soit l'équivalent de la composante fédérale de la TVH. Pour plus de détails sur ce remboursement, consultez le bulletin d'information technique B-085, Remboursement au point de vente de la TVH pour les livres.

Certaines personnes, comme les municipalités, les administrations scolaires, les universités et les collèges publics, peuvent demander le remboursement de la TPS ou de la composante fédérale de la TVH s'il y a lieu, pour les livres, les enregistrements sonores et les versions imprimées, reliées ou non, des Écritures d'une religion, mentionnés ci-dessus. Les organismes de bienfaisance, les institutions publiques ou les organismes à but non lucratif admissibles qui administrent une bibliothèque publique de prêt, et les organismes de bienfaisance, visés par règlement et dont la principale mission est l'alphabétisation, peuvent également demander ce remboursement. Pour plus de détails sur les produits donnant droit au remboursement et les personnes y ayant droit, consultez le bulletin d'information technique B-076, Remboursement pour les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion sous les régimes de la TPS et de la TVH.

POSTE MAIL
Société canadienne des postes / Canada Post Corporation
Port payé Postage paid
Nbre Blk
6426581-98
Québec Terminus

Les contenants consignés

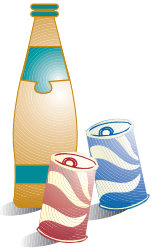

Des règles spéciales s'appliquent aux ventes de boissons en contenants consignés. Les règles spéciales ne s'appliquent pas aux fabricants de boissons comme les embouteilleurs de boissons gazeuses ou les brasseries. Ces entreprises perçoivent et déclarent la TPS et la TVQ sur les consignes qu'elles exigent de leurs clients et demandent des CTI et des RTI pour la TPS et la TVQ payées au moment de l'achat des bouteilles et canettes vides.

Ces règles s'appliquent aux entreprises qui se trouvent aux points ultérieurs de la chaîne de distribution, comme les grossistes, les détaillants et les restaurants, si la consigne qu'elles exigent de leurs clients ne dépasse pas celle qu'elles paient à leurs fournisseurs ou qu'elles perçoivent de ces derniers.

De façon générale, ces entreprises n'ont pas le droit de demander des CTI ni des RTI pour la TPS et la TVQ payées sur les consignes payées pour les bouteilles et les canettes lorsqu'elles achètent des boissons taxables, par exemple des boissons gazeuses. Ainsi, cette restriction relative aux CTI et aux RTI est compensée par le fait que ces entreprises n'ont pas à remettre la TPS ni la TVQ perçues de leurs clients à l'égard des consignes payées, au moment de calculer leur taxe nette sur leurs déclarations de TPS et de TVQ.

Si la vente de la boisson est détaxée, le contenant n'est pas considéré comme un contenant consigné, pour l'application des règles spéciales.

Nouvelles fiscales change d'allure

Comme vous pouvez le constater, Nouvelles fiscales présente un nouveau visage qui, nous l'espérons, vous facilitera la lecture. Nous vous proposons donc une nouvelle grille typographique, des caractères plus lisibles, un espace visuel mieux aménagé, l'impression en couleurs et ce, sans coûts additionnels. Par ailleurs, le contenu restera sensiblement le même qu'avant, c'est-à-dire qu'on y traitera encore de taxes à la consommation, d'impôt des particuliers et des entreprises et de toutes les mesures fiscales susceptibles de vous intéresser.

Bonne lecture !

Nouvelles fiscales est un bulletin d'information publié quatre fois par année par la Direction générale des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des renseignements concernant l'application de la TPS et de la TVH, d'autres taxes d'accise et de droits fédéraux, ainsi que le contenu du bulletin Nouvelles de la TPS/TVH publié par Revenu Canada, qui ont été approuvés par Revenu Canada et qui sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des informations concernant l'application de la TVQ, des diverses taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence, ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans Nouvelles fiscales est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

Nouvelles fiscales is available in English under the title Tax News.

Pour tout commentaire ou suggestion, ou si vous devez communiquer avec nous relativement à votre abonnement, écrivez-nous à l'adresse suivante et joignez à votre lettre toutes les données pertinentes, dont une copie de la dernière page de Nouvelles fiscales, où paraît votre adresse.

Nouvelles fiscales
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly, secteur 2-3-2
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4A5
Télécopieur : (418) 646-0167

Si vous êtes inscrit au fichier de la TVQ ou à celui de la TPS, vous recevez Nouvelles fiscales à l'adresse à laquelle vous recevez toute votre correspondance relative à l'administration de ces taxes. Si vous désirez faire modifier votre adresse, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

Directrice générale des Communications
Michèle LaSanté
Rédactrice en chef
Manon Tremblay
Comité d'orientation
Claude Allard
Yves Bannon
Ginette Landry
Anne Simard
Claire Thibault
Denis Trépanier
Marie-Paule Guilbault
(agente de liaison, Revenu Canada)
Comité de rédaction
Carole Lafond
Manon Tremblay
Révision linguistique
Marie Godbout
Debbie Zolondek
Infographie
Hélène Giroux

Dépôt légal
Deuxième trimestre 1998
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 1192-1722
IN-136.42

Canada Québec